Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260924-2026_09_DEL_130-DE

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION

Nombre de conseillers :

En exercice	50
Présents	41
Votants	44

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la Communauté de communes le 25/09/2026.

L'an 2026, le 24 septembre à 18 H 30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 18 septembre 2026, la séance est présidée par David BUISSET .

Présents : Marie-Thérèse ANDRE, Christophe BAOT, Jean-Pierre BATTAIS, Lydie BERNARD, Olivier BERNARD, Christelle BROSSELLIER, David BUISSET, Marie-Thérèse CAKAIN, Mireille CAZIN, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEUREUC, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Jean-Pascal DESBOIS, George DUMAS, Anthony FEVRIER, Corentin GAILLARD, Marie-Madeleine GAMBLIN, Sandrine GUERCHE, Catherine GUÉRIN, Rodolphe HAREAU, Olivier IBARRA, Josiane JACOB, Luc JEANNEAU, Pierre JÉHANNIN, Eric JOUBERT, Jean-Yves JULLIEN, Joël LE BESCO, Frédérique LE FUR BASLE, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Marie-Noëlle LEGROS, Jérémy LOISEL, Erick MASSON, Benoît MODESTE, Isabelle MOREL, Johan MORIN, Annabelle QUENTEL, Evelyne SIMON-GLORY, Benoît SOHIER, Benoit VIART.

Pouvoir(s) : François BORDIN pouvoir à Olivier BERNARD, Loïc LEBRET pouvoir à Frédérique LE FUR BASLE, Christian TOCZE pouvoir à George DUMAS.

Absent(s) excusé(s) : François BORDIN, Loïc LEBRET, Christian TOCZE.

Absent(s) : Hervé BOURGOUIN, Vincent DAUNAY, Sébastien LAVOLLÉE, Vincent MELCION, Serge MILLET, Hervé ROUAULT.

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle LEGROS

N° 2026-09-DELA-130 : Adoption du règlement intérieur du mandat 2026-2032

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260924-2026_09_DEL_130-DE

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L. 2121-8 ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la séance d'installation du conseil communautaire du 16 avril 2026 ;

2. Présentation du contexte :

Au même titre que les communes de 1 000 habitants et plus, les EPCI sont soumis à l'obligation d'établir un règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Celui-ci doit être adopté dans un délai de six mois suivant le renouvellement du conseil communautaire.

Le règlement intérieur peut être adopté dans les mêmes termes que le précédent ou faire l'objet de modifications. Toutefois, il convient de veiller à ce que certaines matières soient bien traitées.

En effet, conformément à diverses dispositions du code général des collectivités territoriales, il doit nécessairement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1 du CGCT) ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés (article L .2121-12 du CGCT) ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L2121-19 du CGCT) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale diffusés par la communauté (article L. 2121-27-1 du CGCT) ;
- Les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil (article L2121-22-1 CGCT).

Le conseil communautaire peut aller au-delà des dispositions particulières expressément prévues par la loi et, dans cette optique, deux principes doivent être respectés : d'une part, le règlement **ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil et d'autre part, ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires** régissant ce fonctionnement.

Il est précisé que tant que le nouveau règlement intérieur n'a pas été adopté, l'ancien continue à s'appliquer.

3. Description du projet

Le précédent règlement intérieur ne nécessite pas une refonte totale mais une simple mise à jour.

Les principaux points de vigilance portent sur les nouveaux seuils de population et la rédaction de certains articles du code général des collectivités territoriales qui ont été modifiés depuis le dernier mandat, notamment les règles relatives au débat d'orientation budgétaires, aux modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale diffusés par la communauté, et aux règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation (obligatoire à partir de 20 000 habitants).

Certains articles relatifs au fonctionnement de la collectivité ont ainsi été ajoutés, notamment :

- La tenue d'un registre unique ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260924-2026_09_DEL_130-DE

- Le droit de proposition ;
- La possibilité d'organiser le Bureau en visioconférence ;
- La Commission de contrôle financier.

D'autres articles ont été complétés (les règles relatives à la publicité des actes, le droit d'amendement) ou scindés en deux pour faciliter leur compréhension (accès aux informations et aux dossiers/informations relatives aux contrats et marchés publics ; consultation des électeurs/comité consultatif), voire allégés dans leur rédaction en ne faisant références qu'aux articles du code général des collectivités territoriales, auxquels il convient de se référer (notamment les articles relatifs aux commissions thématiques, à la CLECT, la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées…).

Avis du Bureau communautaire réuni en séance du 10 septembre 2026 : FAVORABLE

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **ADOPTER** le règlement intérieur de la Communauté de communes Bretagne romantique tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

La secrétaire de séance
Marie – Noëlle LEGROS
Acte signé

Le Président
David BUISSET
Acte signé